



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2012/1291
0055-19749SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, modifié le 24 juillet 2007, autorisant l'EARL de Kerballan à exploiter lieux-dits Kerballan (2108 animaux) et Kerfapé à Gommenec'h (1616 animaux), un élevage porcin d'une capacité maximale de 1708 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2015 par Monsieur Philippe Perrot demeurant lieu-dit Saint Barnabé à Plourhan en vue d'effectuer à Gommenec'h lieu-dit Kerfapé :
 - la restructuration de l'élevage porcin pour atteindre après projet 1080 places pour animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la diminution des effectifs ;

CONSIDERANT que le le plan de valorisation de effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présenté est à l'équilibre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 sont modifiées comme suit :

«1.2. Monsieur Philippe Perrot, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant lieu-dit « Saint-Barnabé » sur la commune de Plourhan est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Kerfavé » sur la commune de Gommenec'h, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 080 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1080	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section cadastrale et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
GOMMENECH	Porcin	C	966, 968, 970, 973, 974, 976, 977.

1.4. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1000	1000	2660
Porcelets	80	400	3030

1.5. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. Alimentation biphasé :

2.1.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place.

2.1.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2. Sécurité :

2.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. Prescription relative au Bilan Réel Simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- Un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- Les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- Si nécessaire les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation et transmis annuellement au service installations classées.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fait application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation.

Article 3 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gommenec'h pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gommenec'h pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Gommenec'h et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

04 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

